



## Note au Kern 06/03/2020

### 10 mesures de soutien aux entreprises et indépendants suite au Covid-19

Bruxelles, 04 mars 2020

#### **1. Introduction**

La présente note propose 10 mesures de soutien aux entreprises et indépendants suite au Covid-19.

Ces mesures visent, en substance, d'une part, à permettre aux entreprises impactées au niveau économique par la crise du Covid-19 de mettre leurs salariés en chômage temporaire afin de préserver l'emploi et, d'autre part, à prévoir, des modalités d'étalement, de report, de dispense de paiement de cotisations, précomptes, impôts de nature sociale et fiscale, pour les entreprises et les indépendants.

#### **2. Mesures**

##### **i. Reconnaissance du Covid-19 comme motif de chômage temporaire pour force majeure**

Cette mesure est adoptée afin de préserver l'emploi des secteurs concernés et éviter des licenciements, voire des faillites.

Les employeurs peuvent recourir au chômage temporaire pour cause de force majeure. L'employeur qui invoque la force majeure doit faire une déclaration électronique le plus rapidement possible auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne « CORONAVIRUS » comme motif de force majeure.

Une décision sera notifiée à l'employeur dans un délai de 3 jours calendrier maximum.

En outre, il doit également introduire une demande écrite de reconnaissance de la force majeure en apportant des explications circonstanciées démontrant que le chômage est la conséquence d'une force majeure due au coronavirus.

Le chômage temporaire pour cause de force majeure peut également être appliqué aux entreprises pour lesquelles la procédure d'obtention de l'autorisation d'appliquer le chômage temporaire pour des raisons économiques est toujours en cours.

Le chômage temporaire pour force majeure sera en l'occurrence accepté pour la durée indiquée par l'employeur mais provisoirement au plus tard jusqu'au 30.06.2020 inclus.

En cas de chômage temporaire, les travailleurs perçoivent un montant égal à 65% de leur rémunération moyenne plafonnée (plafonnée à 2.754,76 euro par mois). Un précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur toutes les allocations de chômage temporaire.

Jusqu'au 30 juin 2020, le montant de l'allocation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou raisons économique est porté à 70% de la rémunération moyenne plafonnée, le plafond demeurant inchangé.

## **ii. Chômage temporaire pour raisons économiques**

Les entreprises touchées par une diminution de leur clientèle ou de leur approvisionnement, peuvent recourir au chômage temporaire pour raisons économiques.

Pour les ouvriers, l'employeur doit faire une déclaration électronique auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne « CORONAVIRUS » comme raisons économiques.

Pour les employés, soit l'entreprise répond déjà aux conditions préliminaires pour l'introduction de chômage temporaire pour raisons économiques pour employés. Dans ce cas, l'employeur doit également faire une déclaration électronique auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation. Il mentionne « SUSPENSIONS EMPLOYES » comme raisons économiques et indique

« CORONAVIRUS » dans la zone « remarque » ; soit l'entreprise ne répond pas encore aux conditions préliminaires, elle peut introduire une demande auprès du ministre de l'Emploi pour être reconnue comme entreprise en difficultés sur la base de circonstances imprévisibles qui entraînent, sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d'affaires, de la production ou du nombre de commandes.

### **iii. Plan de paiement pour les cotisations sociales patronales**

S'agissant du paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour les 1er et 2eme trimestres 2020 par les employeurs du fait de l'occupation de travailleurs, l'Office national de sécurité sociale dispose des moyens nécessaires pour accorder ( sans recours au recouvrement judiciaire) des délais de paiements amiables en un maximum de 24 mensualités . La problématique du Covid-19 sera acceptée comme élément de nature à permettre ces délais . La demande introduite par l'employeur expliquera en quoi son entreprise est impactée par le Covid -19. Les indemnités forfaitaires , majorations et intérêts appliqués pour paiements tardifs sont exonérables partiellement ou totalement, sous condition que toutes les cotisations de sécurité sociale échues soient payées .

### **iv. Plan de paiement sur la TVA**

Pour autant qu'il soit démontré par le débiteur que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19, il sera possible de répartir les versements (échéance mensuelle) relatifs à la TVA et de bénéficier de la non-application des amendes et des intérêts de retards usuels.

L'administration fiscale contrôle l'historique fiscal du paiement. Le demandeur doit introduire sa demande dès le constat de problèmes de paiements et fournir la preuve de difficultés financières, notamment via la démonstration d'une chute du chiffre d'affaire, de l'annulation des commandes et des réservations, des effets de « réaction en chaîne », de difficultés d'entreprises partenaires. Il convient de respecter les obligations administratives et les plans de paiement.

### **v. Plan de paiement sur le précompte professionnel**

Pour autant qu'il soit démontré par le débiteur que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19, il sera possible de répartir les versements (échéance mensuelle) relatifs au précompte professionnel et de bénéficier de la non-application des amendes et des intérêts de retards usuels.

L'administration fiscale contrôle l'historique fiscal du paiement. Le demandeur doit introduire sa demande dès le constat de problèmes de paiements et fournir la preuve de difficultés financières, notamment via la démonstration d'une chute du chiffre d'affaire, de l'annulation des commandes et des réservations, des effets de « réaction en chaîne », de difficultés d'entreprises partenaires. Il convient de respecter les obligations administratives et les plans de paiement.

**vi. Plan de paiement sur l'impôt sur le revenu des particuliers / impôt sur les sociétés**

Dans la mesure où il est démontré que le contribuable a des difficultés de paiement dans le cadre du virus COVID 19, il est possible pour le paiement de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt des sociétés de demander un report des paiements.

**vii. Une réduction des paiements anticipés des indépendants**

Le travailleur indépendant a la possibilité de moduler ses paiements selon l'évolution de sa situation financière. Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses revenus sont inférieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il peut demander de payer des cotisations réduites. L'indépendant doit introduire une demande motivée accompagnée d'éléments objectifs auprès de sa Caisse d'assurances sociales.

**viii. Report ou dispense de paiement des cotisations sociales des indépendants**

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, il sera permis le report d'un an des cotisations sociales des indépendants et sans majorations de retard pour autant qu'il soit démontré par le débiteur que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19.

Pour les cotisations sociales des deux premiers trimestres de l'année 2020, il sera permis une dispense des cotisations dans le cadre d'un traitement accéléré par l'INASTI, pour autant qu'il soit démontré que les difficultés de paiement soient en lien avec le Covid-19.

**ix. Obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle)**

Il sera permis à un indépendant qui exerce son activité à titre principal qui démontre une cessation temporaire d'activité liée au Covid-19, de bénéficier du régime du droit passerelle au motif de cessation forcée d'activité. Le montant de l'aide financière est de 1.266,37 € par mois en cas de non-charge de famille et 1.582,46 € par mois en cas de charge de famille. Une indemnité sera payée dès que l'arrêt forcé est d'une semaine au moins.

**x. Bienveillance dans l'exécution des marchés publics fédéraux**

Pour tous les marchés publics qui relèvent du niveau fédéral, et pour autant qu'il soit démontré que le retard ou défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19, l'Etat fédéral n'appliquera pas de pénalités et sanctions à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants.

Cette mesure ne s'applique pas aux appels d'offres lancés dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

**3. Proposition de décision**

Le Kern approuve les 10 mesures exposées en point 2 de la présente note.

**4. Gouvernement qui introduit le dossier**

Pour le gouvernement fédéral, la Première ministre, Madame Sophie WILMES.